

Modèle de statuts

- l'association peut être créée spécialement contre un projet ou sans limitation de durée, dans l'objectif de devenir une structure pérenne appelée à se développer,
- elle peut regrouper une dizaine de personnes ou des milliers d'adhérents,
- il peut s'agir d'une association avec adhérents-personnes physiques ou d'une fédération d'autres associations voire d'une association " mixte ",
- elle peut n'intervenir que dans un domaine particulier (la protection de telle espèce par exemple) ou avoir un champ d'intervention des plus larges,
- peut avoir pour objet d'ester en justice ou n'avoir aucunement un tel objectif, etc.

Quelques règles d'or

1 Si l'association doit être pérenne, un travail de rédaction des statuts est nécessaire.

2 Les statuts-types du Journal Officiel ou autres sources (guides juridiques) sont à proscrire car non adaptés spécifiquement aux associations de protection de l'environnement. Ils peuvent au mieux constituer une source d'inspiration pour certaines dispositions.

3 Les statuts, ce sont deux choses fondamentalement : d'une part, des règles de fonctionnement interne (pour que l'association ait un fonctionnement démocratique tout en étant gérable), d'autre part des dispositions qui permettent une capacité d'action vers l'extérieur (médiatisations, actions en justice par exemple).

Des statuts mal rédigés conduisent tous les jours les associations à nombre de déconvenues soit dans la gestion quotidienne de la structure soit en cas d'action en justice. Le dernier mot appartiendra toujours au juge qui interprétera vos statuts.

Il est prudent d'éviter que des groupes intéressés puissent faire adhérer leur

personnel et toute leurs amis et familles pour prendre le pouvoir dans votre association.

Il est sage également de prévoir un objet plus large que “ la protection de la nature ” pour pouvoir agir en justice.

MODELE : STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1- Il est fondé le [0 mois 0000], à [lieu] ([code postal]), l'association [Nom de l'association], ci-après nommée “ l'Association ”, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Objet :

L'Association a pour objet de protéger, de conserver et de préserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la biodiversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le climat, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, leurs causes et les choix néfastes qui les engendrent, de promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement et, d'une manière générale, d'agir, y compris en étant en justice, pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement et du climat, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur le territoire de la [Communauté de Communes de..., le Canton de..., le Pays de...] .

Elle exerce également son action à l'égard de tous faits et notamment de faits de pollution qui, bien que nés en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte au sens large à l'environnement du territoire précité.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à [**lieu, adresse**] ([**code postal**]).

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales du territoire précisé ci-avant par des réunions et des campagnes publiques, la publication d'informations sous diverses formes, la promotion des pratiques durables, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, les actions en justice .

II - MEMBRES ET ADHESIONS

Article 3 - L'association se compose de :

- membres actifs et adhérents

Article 4 - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 - Sont membres les personnes qui versent une cotisation annuelle de [**00 €**]. Ce montant pourra être modifié par l'assemblée générale.

Article 6 - La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

III - AFFILIATION

Article 7 - L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision de l'Assemblée générale.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - L'association est dirigée par un conseil de [**00**] membres, élus

pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un.e président.e ;
- Un.e secrétaire, un.e secrétaire adjoint.e ;
- Un.e trésorier.e, un.e trésorier.e adjoint.e ;
- Un.e ou plusieurs membres.

Le conseil étant renouvelé la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du/de la président.e, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le/la président.e ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils .

Toutefois, en cas d'urgence, le/la président.e a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 11- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale

ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la président.e, assisté.e des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de [0] pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 33% de ses membres présents ou représenté.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de

l'association.

Article 14 - Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion.

Article 15 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.e.s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du **[date]**

Fait le **[0 mois 0000]**, à **[lieu]** (**[code postal]**)

Le.la président.e _____ Le.la secrétaire _____

(signatures originales)